



A Mesdames et Messieurs les
Présidents des Centres publics
d'action sociale

*Avez-vous des questions ou souhaitez-vous des informations supplémentaires?
Envoyez un courriel au frontdesk à l'adresse suivante question@mi-is.be
Ou prenez contact avec nous au **02 508 85 86***

Service
Législation CPAS & conflits de compétence

date
1 février 2012

Objet : Adaptation des montants qui relèvent de la législation fédérale concernant
l'aide sociale, au 1^{er} février 2012.

Madame la Présidente,

Monsieur le Président,

La moyenne arithmétique des indices des quatre derniers mois, à savoir octobre 2011, novembre 2011, décembre 2011 et janvier 2012, dépasse l'indice pivot pour les prestations sociales, fixé à 117,27 points (base 2004).

Les montants qui relèvent de la réglementation fédérale en matière d'aide sociale doivent donc être indexés.

Concrètement, les nouveaux montants seront donc applicables à partir du 1^{er} février 2012.

Vous trouverez en annexe un aperçu des nouveaux montants pour les prestations sociales et plafonds de revenus suivants qui relèvent de la réglementation fédérale en matière d'aide sociale :

1° Les montants du revenu d'intégration par catégorie

2° Les montants exonérés dans le cadre de l'intégration socioprofessionnelle

3° Les plafonds de revenus et l'échelle de récupération en ce qui concerne les débiteurs d'aliments

Vous trouverez ci-dessous une brève explication du mode de calcul des nouveaux montants.

Le coefficient d'indexation applicable est 1,2936

Mode de calcul: montant de base x 1,2936 (= $1,02^{13}$).

4° Le montant de l'argent de poche fixé en application de l'article 98, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi organique du 8 juillet 1976, payé en tranches mensuelles.

Le coefficient d'indexation applicable est 1,1951.

Mode de calcul: montant de base x 1,1951 (= $1,02^9$).

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intégration sociale,

Maggie DE BLOCK

Montants du revenu d'intégration au 1 ^{er} février 2012
--

	Montant de base	Revenu d'intégration sur une base annuelle au 1 ^{er} février 2012	Revenu d'intégration sur une base mensuelle au 1 ^{er} février 2012
<u>Catégorie 1</u> Personne cohabitante	€ 4.858,43	€ 6.284,87	€ 523,74
<u>Catégorie 2</u> Personne isolée	€ 7.287,65	€ 9.427,30	€ 785,61
<u>Catégorie 3</u> Personne qui cohabite avec une famille à sa charge	€ 9.716,87	€ 12.569,74	€ 1.047,48

Montant de l'exonération socioprofessionnelle

	Montant de base	Montant au 1 ^{er} février 2012
Général	€ 177,76/mois	€ 229,95 /maand
Revenus produits par des activités artistiques	€ 2.133,12/an	€ 2759,40 /jaar
Revenus produits par le travail d'étudiants	€ 49,58/mois	€ 64,14 /maand
- avec bourse d'études	€ 177,76/mois	€ 229,95 /maand
- sans bourse d'études		

Plafonds de revenus pour la récupération auprès de débiteurs d'aliments

	Montant de base	Montant au 1 ^{er} février 2012
Revenu d'intégration	€ 16.681,99/ an à majorer de € 2.335,48/ an par personne à charge	€ 21.579,82/an à majorer de € 3.021,18/an par personne à charge
Frais de l'aide sociale y compris les frais d'admission et de logement	€ 16.681,99/ an à majorer de € 2.335,48/ an par personne à charge	€ 21.579,82/ an à majorer de € 3.021,18/an par personne à charge

Echelle des interventions

Elle est fixée conformément à l'article 50 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale et conformément à l'article 14 de l'arrêté royal du 9 mai 1984 pris en exécution de l'article 100bis, § 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Revenu net imposable (fixé conformément à l'article 50 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale) (fixé conformément à l'article 14 de l'arrêté royal du 9 mai 1984 pris en exécution de l'article 100bis, § 1 ^{er} , de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale)	Pourcentage de la tranche de revenus dont il a été tenu compte pour le calcul des montants mentionnés dans le tableau des montants mensuels à récupérer	MONTANT MENSUEL A RECUPERER EN FONCTION DU NOMBRE DE PERSONNES A CHARGE (MONTANTS VALABLES A PARTIR DU 1 ^{er} février 2012)										
		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10 personnes et plus à charge
€ 21.579,83 - € 24.601,00	15%	€ 38	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
€ 24.601,01 - € 27.622,18	15%	€ 76	€ 38	-	-	-	-	-	-	-	-	-
€ 27.622,19 - € 30.643,35	20%	€ 126	€ 76	€ 38	-	-	-	-	-	-	-	-
€ 30.643,36 - € 33.664,53	20%	€ 176	€ 126	€ 76	€ 38	-	-	-	-	-	-	-
€ 33.664,54 - € 36.685,71	25%	€ 239	€ 176	€ 126	€ 76	€ 38	-	-	-	-	-	-
€ 36.685,72 - € 39.706,88	25%	€ 302	€ 239	€ 176	€ 126	€ 76	€ 38	-	-	-	-	-
€ 39.706,89 - € 42.728,06	30%	€ 378	€ 302	€ 239	€ 176	€ 126	€ 76	€ 38	-	-	-	-
€ 42.728,07 - € 45.749,24	30%	€ 453	€ 378	€ 302	€ 239	€ 176	€ 126	€ 76	€ 38	-	-	-
€ 45.749,25 - € 48.770,41	35%	€ 541	€ 453	€ 378	€ 302	€ 239	€ 176	€ 126	€ 76	€ 38	-	-
€ 48.770,42 - € 51.791,59	35%	€ 629	€ 541	€ 453	€ 378	€ 302	€ 239	€ 176	€ 126	€ 76	€ 38	-
€ 51.791,60 - € 54.812,77	40%	€ 730	€ 629	€ 541	€ 453	€ 378	€ 302	€ 239	€ 176	€ 126	€ 76	€ 38
€ 54.812,78 - € 57.833,95	40%	€ 831	€ 730	€ 629	€ 541	€ 453	€ 378	€ 302	€ 239	€ 176	€ 126	€ 76
€ 57.833,96 - en meer	50%	€ 957	€ 831	€ 730	€ 629	€ 541	€ 453	€ 378	€ 302	€ 239	€ 176	€ 126

Argent de poche fixé en application de l'article 98, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi organique du 8 juillet 1976

	Montant de base	Montant au 1 ^{er} février 2012
Argent de poche	€ 900	€ 1.075,59